

GUIDE pour la mise en conformité des statuts d'une association sportive avec les conditions d'attribution de l'AGREMENT

MODELE DE PLAN DE PRESENTATION DES STATUTS

- Titre I : Intitulé – Objet social – Siège social – Durée**
- Titre II : Composition – Admission – Membres – Radiation**
- Titre III : Instances de Direction et Fonctionnement**
- Titre IV : Assemblées Générales**
- Titre V : Vie de l'Association : Ressources – Rétributions – Dispositions administratives -**

*Nota : Les statuts sont rédigés librement par les fondateurs de l'Association en fonction de sa spécificité.
Cet exemple de présentation des statuts ne constitue qu'une indication des clauses à prévoir et une aide à la rédaction*

TITRE I

Art.1 : Intitulé :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

.....

Art. 2 : Objet social :

L'objet du contrat est libre, la seule réserve étant la prohibition d'un objet illicite (l'interdiction d'un sport par exemple). L'objet doit être explicité de façon précise, mais non limitative pour laisser toute souplesse au développement futur des moyens d'action de l'association.

Il pourra, le cas échéant, mettre en évidence :

- le développement de projets (formation, autres...)
- l'intervention de l'association dans certains thèmes de société
- l'utilisation du sport comme outil de prévention (de la violence, du racisme, du sexisme...)
- toute action visant à promouvoir le ou les sport(s) concerné(s)

Art.3 : Siège social :

Prévoir la possibilité de le modifier par simple décision du Conseil d'Administration (puis ratification par l'A.G.) .

Art.4. : Durée :

Elle est, en général, illimitée. (sinon préciser la durée).

TITRE II : COMPOSITION – ADMISSION – MEMBRES – RADIATION

Art.5 :

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission. La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

(Ceci doit être mentionné).

L'association peut prévoir plusieurs catégories de membres recevant des dénominations différentes et ayant des droits et obligations spécifiques (*les préciser : paiement des cotisations, voix consultative ou délibérative ...*) *Etre attentif à ce que le principe d'égalité : un membre = une voix soit respecté.*

Préciser également que l'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur (s'il y en a un).

Art.6. :

Les membres de l'association peuvent être :

Membres fondateurs : ayant participé à la constitution de l'association

Membres actifs et/ou **adhérents** (les personnes qui participent aux activités), versent chaque année la cotisation normale fixée par le C.A.

Membres bienfaiteurs : versant chaque année une somme supérieure à la cotisation annuelle de base

Membres honoraires ou d'honneur : rendant ou ayant rendu des services (le plus souvent dispensés de cotisation)

Membres de droit : représentants des collectivités publiques et organismes parapublics (consultés préalablement et consentants)

Art. 7 : Perte de la qualité de membre :

Elle se perd par :

- démission (par lettre adressée au bureau)
- décès
- par radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave : dans ce cas, le respect des droits de la défense impose d'inviter l'intéressé à présenter ses observations au C.A. : *les statuts doivent préciser les dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.*

TITRE III : INSTANCES DE DIRECTION – FONCTIONNEMENT

Art.8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui est l'exécutif de l'association. Sa composition doit prévoir l'égal accès des femmes et des hommes et refléter en pourcentage par sexe, la composition de l'Assemblée Générale.

Le nombre de ses membres est également fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire (en général, 5 membres au minimum, 20 au maximum).

Le Conseil d'Administration est désigné **au scrutin secret** par l'Assemblée Générale et **pour une durée déterminée**. (*Le mouvement sportif est régi par la règle du cycle olympique de 4ans, la durée du CA ne peut donc être supérieure à 4 années*).

Préciser :

- qui peut siéger au C.A. parmi les différentes catégories de membres (Art.6)

Nota :

Les mineurs de 16 à 18ans peuvent participer aux votes, ils peuvent être élus dans les instances dirigeantes sans pouvoir toutefois exercer les fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés (parent ou tuteur).

- le renouvellement des membres : entièrement chaque année, par moitié tous les 2 ans, par tiers tous les 3 ans ...?
- le quorum : proportion des membres pour la tenue du C.A. (en général, majorité simple) et quorum requis pour la validation des décisions (en général, majorité relative)
Préciser qu'en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- périodicité de la tenue des réunions ou à la demande des membres... Préciser les conditions.
- En cas de vacance ou de départ d'un membre élu, le C.A. doit pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine A.G. (seule habilitée au remplacement définitif)
- Les délibérations du C.A. font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Art.9 – Le Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année un bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier, un Secrétaire (avec si possible un Vice-Président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint).

Le Président peut être élu par l'Assemblée Générale (sur proposition du C.A).

Les membres du bureau sont rééligibles. Si le nombre de mandats successifs est limité, le préciser.

Préciser les fonctions :

du Président : dirige l'association , la représente et l'engage vis à vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'A.G. et du C.A. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs

du Secrétaire : rédige la correspondance et les procès-verbaux; tient le registre des membres et est responsable des archives

du Trésorier : est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget

Les autres membres du C.A. peuvent se voir attribuer un rôle défini dans le règlement intérieur approuvé par l'A.G.

Le bureau n'a aucun pouvoir de décision. Il ne fait que préparer le C.A.

TITRE IV : LES ASSEMBLEES GENERALES

Art.10 :

Les assemblées générales, tant Ordinaires qu'Extra-ordinaires se composent de tous les membres adhérents à l'association.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant.

Art. 11 : le quorum (*c'est à dire le seuil minimum de membres présents pour que l'A.G. puisse délibérer*)

La majorité simple, c'est à dire 50% des adhérents plus un est souhaitable.

Si la proportion définie n'est pas atteinte, prévoir de convoquer une autre A.G à quinze jours d'intervalle (minimum). qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 12 :

Les convocations doivent être adressées 15 jours au moins avant la date fixée par lettre du Président indiquant l'ordre du jour élaboré par le Bureau.

(Des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour. Ils seront soumis au vote au début de l'A.G.)

Art. 13 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et par un administrateur.

Art. 14 :

Le vote par correspondance n'est généralement pas admis.

Afin de garder à l'Assemblée Générale son rôle important dans la vie démocratique de l'association, aucun membre ne doit être porteur de plus d'une voix en dehors de la sienne.

Art.15 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit **obligatoirement** une fois par an.

C'est l'organe législatif de l'association. Elle élit le Conseil d'Administration dans son entier ou en partie.

Elle se prononce sur :

le rapport moral (rapport d'activités)

le rapport financier : comptes de l'année écoulée (ils doivent être soumis à l'assemblée dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice), budget prévisionnel de l'année suivante.

le programme des activités.

Elle vote sur chaque rapport selon le quorum précisé Art.11.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle fixe les orientations à venir.

Art.16 :

L'Assemblée Générale Extra-Ordinaire.

Le Président peut la convoquer s'il le désire ou à la demande d'une proportion des membres de l'association fixée en A.G.O. (préciser) et suivant les modalités des Articles 10 à 14.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.

TITRE V : VIE DE L'ASSOCIATION**Art. 17 : Ressources**

Elles se composent de :

- cotisations versées par les membres
- subventions Etat, Région, Département, Commune et de tout autre organisme public
- recettes de manifestations sportives
- revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Art. 17 bis : Gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration **avant le début de l'exercice.**

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au C.A. et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Art.18 : Rétributions des dirigeants

Les membres du C.A. ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs. (*Ceci doit apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.*)

Art.19 : Dispositions administratives

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. et approuvé par l'A.G.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.(Ex. : tenue d'un registre des délibérations, d'une feuille de présence pour les différentes réunions, tenue d'une comptabilité avec contrôle des comptes etc...)

Art. 20 : Modification des statuts

Ils peuvent être modifiés en AGEO. Les modifications seront déclarées à la Préfecture de Police dans les 3 mois suivant la décision.

Art. 21 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'A.G.E.O. (quorum Art.11) un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.
